



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA

Tél : 04.84.35.42.66.

N° 7-2022 AE

Marseille, le **19 FEV. 2025**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**autorisant, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, le GRAND PORT  
MARITIME DE MARSEILLE (GPMM) à l'aménagement du lotissement dit INNOVEX  
sur la commune de Fos-sur-Mer**

**VU** la directive n°2000/60/CE du parlement et du conseil européens du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 à L.214-19 et R.214-1 à R.214-151, L.163-1, L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.414-4, L.415-3, R.411-1 à R.411-14, R.414-19 à R.414-26, R.181-12 et 13, D.181-15-9 et R.181-45 ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret du 3 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

.../...

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet coordonnateur de Bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la viabilisation de la parcelle Jupiter 1000 par le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE (GPMM) sur la commune de Fos-sur-Mer ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relevant de la législation sur l'eau et tenant lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et de dérogation espèces et habitats protégés, présentée par le Grand Port Maritime de Marseille dans le cadre du projet d'aménagement du lotissement dit INNOVEX sur la commune de Fos-sur-Mer, déposée par téléprocédure le 25 janvier 2022 et enregistrée sous le numéro B-220125-170102-401-056 associé à l'AiOT n°0100001530 ;

**VU** la demande de dérogation à la protection des espèces incluse dans cette demande, pièce n°6, dans sa version d'octobre 2022, intégrant des formulaires CERFA (n°13 617\*01, n°13 614\*01 et 13 616\*01) datés du 7 novembre 2022 ;

**VU** les avis de l'Agence Régionale de Santé PACA émis les 10 février 2022 et 23 novembre 2022 ;

**VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Mer, Eau et Environnement, Pôle Milieux Aquatiques, service coordonnateur, du 21 février 2023 complété les 15 novembre 2023 et 11 mars 2024, considérant le dossier de demande d'autorisation environnementale complet en vue l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative ;

**VU** l'avis délibéré n° Ae n° 2023-022 adopté lors de la séance du 25 mai 2023 par l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), autorité environnementale, portant sur la viabilisation du lotissement Innovex au sein du Grand Port Maritime de Marseille à Fos-sur-Mer ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage déposée par téléprocédure le 17 novembre 2023 ;

**VU** l'avis n° 2023-08 du 25 mai 2023 émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Provence Alpes Côte d'Azur (CSRPN PACA) et les éléments de réponse apportés par le maître d'ouvrage et déposés par téléprocédure le 17 novembre 2023 ;

**VU** la décision n° E24000016/13 du 27 février 2024 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2024, portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement du lotissement dit INNOVEX ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 avril au 17 mai 2024 inclus, sur la commune Fos-sur-Mer ;

**VU** les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichages ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

**VU** le mémoire en réponse du GPMM du 30 mai 2024, aux observations de l'enquête publique (au procès-verbal de synthèse des observations du public) ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur réceptionnés par la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 19 juin 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié au représentant du GPMM le 21 août 2024 ;

**VU** les observations sur le projet d'arrêté préfectoral formulées par écrit par le représentant du GPMM réceptionnées le 3 septembre 2024 ;

**VU** la procédure contradictoire menée auprès du pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la viabilisation des secteurs à aménager dans la zone industrielle de la plateforme INNOVEX, sur la commune de Fos-sur-Mer ;

**CONSIDÉRANT** la réalisation de la plateforme Jupiter 2000 entre octobre 2017 et mai 2020, autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2017 qui détaille la mesure compensatoire de la destruction de zones humides par la réalisation de l'ensemble de la plateforme INNOVEX ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) d'élaborer un plan d'aménagement de la plateforme INNOVEX ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour le GPMM de garantir une gestion globale et équilibrée de l'aménagement de la zone INNOVEX ;

**CONSIDÉRANT** les modalités techniques des travaux prévues dans le dossier ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, espèces dont la présence a été mise en évidence par les inventaires réalisés dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur de nature sociale et économique aux motifs que celui-ci consiste à créer des emplois, vise à stimuler l'économie locale et régionale, et à renforcer la compétitivité industrielle en créant les conditions d'accueil de projets pilotes industriels innovants en lien avec les nouvelles filières industrielles, énergétiques et la mutation industrielle du territoire, et qu'il contribue en outre de manière significative à la transition énergétique par la production et le stockage d'énergies renouvelables, ainsi qu'à la décarbonation des activités industrielles en réduisant les émissions de CO<sub>2</sub> ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'autre solution satisfaisante, telle que justifiée par le GPMM dans son dossier technique, après analyse, à l'échelle de la Zone Industrielle et Portuaire de Fos-sur-Mer, de plusieurs sites alternatifs sur la base d'une analyse multi-critères incluant la disponibilité et la maîtrise foncières, l'accessibilité, la compatibilité avec les documents d'urbanismes (PLU), l'exposition aux risques technologiques et la valeur environnementale, notamment en termes de biodiversité,

**CONSIDÉRANT** l'avis du CSRPN, selon lequel les données d'inventaire naturalistes sont jugées incomplètes, les surfaces impactées sont insuffisamment caractérisées, les impacts résiduels apparaissent sous-évalués, et que les mesures compensatoires ne présentent pas de garanties suffisantes en termes d'additionnalité et d'efficacité ;

**CONSIDÉRANT** que le mémoire établi par le pétitionnaire en réponse à l'avis du CSRPN renforce et clarifie les mesures de réduction, à travers, en particulier, la requalification de la mesure de réduction visant la transplantation de pieds de saladelle en mesure d'accompagnement, l'extension de la gestion des espèces invasives aux espèces Sénéçon du Cap, Robinier faux-acacia et Olivier de Bohême, l'ajout d'une mesure de réduction permettant la mise en place de conditions bénéfiques au maintien des milieux ouverts et au développement des stations de Myosotis nain sur des sites de compensation, par la gestion des populations de lapins de garenne, et renforce les mesures de compensation notamment par l'ajout d'une parcelle compensatoire de 3,5 ha en faveur du myosotis nain ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et se traduit par une absence de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire de la présente autorisation, des mesures d'évitement, réduction, de

compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CSRPN, et complétées par le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – Objet de l'autorisation**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire du présent arrêté est le :

Grand Port Maritime de Marseille  
dont le siège est sis  
23 place de la Joliette  
CS 81965  
13 226 MARSEILLE Cedex 02  
N° SIRET : 775 558 489 00016

représenté par Monsieur Hervé MARTEL, Directeur Général.

Il est ci-après désigné par l'expression « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté autorise, en application des procédures mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, le bénéficiaire à effectuer les travaux de viabilisation d'un lotissement (INNOVEX) de 15,2 ha, et son exploitation, sur la Zone Industriale-portuaire (ZIP) de Fos-sur-Mer au sein de la plate-forme industrielle et d'innovation du Caban-Tonkin (PIICTO) sur la commune de Fos-sur-Mer. La localisation du projet est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

#### **Article 3 : Procédures incluses dans l'autorisation environnementale**

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement. Elle comprend :

- une autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° d I de l'article L.411-2 du code de l'environnement, objet du titre III du présent arrêté ;
- une évaluation environnementale.

Les rubriques concernées par cette autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, définies par la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques du projet
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<b>Déclaration</b>	Surface totale du bassin intercepté par le projet : 15,2 ha
<b>3.3.1.0</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure à 1 ha	<b>Autorisation</b>	3,58 ha détruits
<b>3.2.2.0</b>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° Surface supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	<b>Autorisation</b>	24 250 m <sup>2</sup>

Les travaux de viabilisation du lotissement INNOVEX, objet du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'au contenu du dossier de demande d'autorisation déposé par téléprocédure et aux éléments du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et du CSRPN.

## TITRE II – Phase travaux

### Article 4 : Travaux et aménagements autorisés

Les travaux autorisés par le présent arrêté représentent la phase 2 du projet global INNOVEX dont la phase 1 a consisté à la viabilisation de la parcelle Jupiter 1000.

– La phase 1 concernant la viabilisation de la parcelle dite Jupiter 1000 a été autorisée au titre du L.214-3 du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 25 octobre 2017. Les aménagements associés sont décrits en annexe 2 du présent arrêté.

– La phase 2, objet du présent arrêté consiste en l'aménagement du lotissement INNOVEX, tel que décrit en annexe 3 du présent arrêté.

Les différentes surfaces concernées par le projet global INNOVEX sont les suivantes :

	<b>Surface totale</b>
Surface totale de la plateforme INNOVEX	15,2 ha
Surface totale commercialisée	11,3 ha
Surface aménagée par le lotissement Jupiter 1000	3,8 ha
Surface totale à aménager dans le cadre du présent arrêté	11,4 ha

Les travaux d'aménagement de la phase 2 du projet global INNOVEX concernent :

- Le nivellement d'une plate-forme d'environ 12 ha en continuité de la parcelle Jupiter 1000. Le principe des mouvements des terres vise à équilibrer les volumes de déblai et de remblai (environ 39 500 m<sup>3</sup>), permettant d'atteindre une altimétrie finale de la plate-forme comprise entre 2,3 et 2,8 m NGF et une pente générale vers le centre du lotissement INNOVEX, vers la voirie principale.

- La construction d'une voie principale de 570 m de long au centre du lotissement et le réaménagement de la voie en périphérie de la parcelle Jupiter 1000.

Les coupes transversales de l'aménagement de ces voiries sont précisées en annexe 4 du présent arrêté. Afin de desservir l'ensemble des lots du lotissement INNOVEX, une route centrale d'accès bituminée à deux voies est réalisée dans l'axe Nord-Sud depuis la sortie de la voirie réhabilitée sous l'ouvrage SNCF (au Nord du lotissement) jusqu'au réseau viaire existant ceinturant la parcelle Jupiter 1000 (au Sud du lotissement). La voie est équipée de caniveau en béton de part et d'autre pour recueillir les eaux de ruissellement de la voirie (profil en toit de la voie) et celles des futures parcelles aménagées, avec une pente vers le Sud permettant de drainer les eaux recueillies jusqu'au bassin de rétention/infiltration. La voie principale comprend deux chaussées de trois mètres de large et 30 cm de bordures. Des accotements de deux mètres de larges sont présents. Chaque accotement est bordé de caniveau.

La voie périphérique de la parcelle Jupiter 1000, réalisée en phase 1 de l'aménagement global INNOVEX, fait l'objet d'un reprofilage sur un linéaire de 430 m. Elle est constituée d'une chaussée à voie unique de 4 m de large, plus 30 cm de bordure, sur la structure existante conservée. Le caniveau béton pluvial existant est conservé.
- La réalisation des réseaux enterrés le long de la voie principale permet le bouclage avec les réseaux existants posés en phase 1 de l'aménagement global INNOVEX.

La cartographie de ces réseaux est présentée en annexe 5 du présent arrêté.

Les réseaux sont enterrés côté Ouest de la voie principale pour se raccorder au droit des réseaux alimentant la parcelle Jupiter 1000.

  - électricité : des fourreaux électriques sont enterrés sur le côté ouest de la voie principale. Des passages sous la voirie sont réalisés pour permettre l'alimentation des lots situés à l'est de la voirie. Des fourreaux électriques sont enterrés à l'est de la voie principale pour permettre l'implantation ultérieure d'un réseau d'éclairage. Aucun dispositif d'éclairage de la voirie n'est prévu dans le cadre du présent arrêté.
  - télécommunication : Le réseau de télécommunication existant passe au sud de la bande de canalisations enterrées, elle-même située au sud du lotissement. Un forage dirigé de diamètre 400 et de longueur 145 m permet le passage simultané de 7 fourreaux télécom. Les fourreaux mis en place cheminent le long de la voie périphérique à la parcelle Jupiter 1000 jusqu'à venir se raccorder aux fourreaux en attente posés en phase 1 (angle Nord-Est de la parcelle). Ils cheminent ensuite le long de la voie principale (côté Ouest) au côté des autres réseaux posés en phase 2.
  - eau potable : une canalisation enterrée est posée côté ouest de la voie principale d'accès, elle est raccordée à la canalisation desservant la parcelle Jupiter 1000.
  - eau industrielle : une canalisation enterrée est posée côté ouest de la voie principale d'accès, elle est raccordée à la canalisation desservant la parcelle Jupiter 1000.
- La réalisation d'un réseau de collecte des eaux pluviales de part et d'autre de la voie centrale et la réalisation du bassin définitif de rétention/infiltration des eaux pluviales en lieu et place du bassin provisoire de gestion des eaux pluviales réalisé lors de l'aménagement de la plateforme Jupiter 1000.

Le fonctionnement du bassin définitif de gestion des eaux pluviales est précisé en annexe 6 du présent arrêté. Le réseau de collecte et le bassin de rétention sont dimensionnés pour une pluie de période de retour 30 ans.

La collecte des eaux pluviales est prévue en bordure de la voie principale du lotissement par deux caniveaux béton, de 80 centimètres par 50 centimètres, permettant de collecter les eaux de voirie et de proposer à terme une possibilité d'exutoire pour chaque lot aménagé au sein du lotissement INNOVEX. Les eaux de ruissellement collectées sont canalisées gravitairement vers le bassin de rétention/infiltration définitif, situé au sud du lotissement. Le réseau de collecte des eaux pluviales mis en œuvre en phase 1 (parcelle Jupiter 1000) pour collecter les eaux de voie d'accès Sud est conservé et raccordé au bassin définitif. Le nouveau système de gestion des eaux pluviales comprend :

  - Un bassin de rétention étanche de volume utile 30 m<sup>3</sup> pour une surface de 130 m<sup>2</sup>. Il permet de recueillir toutes les pollutions accidentelles ;
  - Un bassin de rétention/infiltration de volume utile 1 800 m<sup>3</sup> pour une surface de 5 662 m<sup>2</sup>. Il est dimensionné pour recueillir une pluie de retour 30 ans. Il permet de traiter la pollution chronique de la plate-forme routière. Le bassin a une capacité d'infiltration de 50 l/s. La cote radier du bassin est de 1,5 m NGF.
  - Un ouvrage de rejet dans le canal de navigation d'Arles à Port-de-Bouc constitué de 3 canalisations, de diamètre 315 mm, se rejetant sous le niveau d'eau du canal au débit maximal de 2 000 m<sup>3</sup>/j soit 240 l/s.

## **Article 5 : Mesures en phase travaux**

### **Article 5.1 – Mesures générales**

Les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines,
- menacer la qualité des eaux et les milieux aquatiques situés à proximité de la zone de travaux,
- aggraver les risques d'inondations et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans l'air et les milieux aquatiques situés à proximité notamment lors des opérations de terrassement.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi sont sélectionnées afin d'éviter toute contamination du milieu. Toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins de chantier ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures. Tous les matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Le chantier est maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.

Les installations sanitaires de chantier ne génèrent aucun rejet dans le milieu naturel et sont régulièrement vidangées.

En cas de rabattement de nappe rendu nécessaire lors des travaux, le service chargé de la police de l'eau est informé. Si nécessaire, le dépôt d'un dossier technique et réglementaire sera demandé.

Quinze jours avant le démarrage du chantier et pendant la réalisation des travaux, le bénéficiaire informe le Préfet et le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) du calendrier prévisionnel des travaux, de la date de début de chantier, de l'avancement ou des difficultés rencontrées, par transmission papier, courriel ou par des compte-rendus de chantier par exemple. Le bénéficiaire communique au Préfet et au service police de l'eau de la DDTM 13 toutes les pièces exigibles conformément aux arrêtés susvisés, au dossier d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 5.2 – Plan de gestion environnementale**

Outre le respect des conditions prévues dans le dossier d'autorisation que le bénéficiaire a fourni, celui-ci doit se conformer aux prescriptions suivantes.

Avant le début du chantier, le bénéficiaire conçoit et met en place un plan de gestion environnementale (PGE) visant à organiser et conduire un chantier à faible impact sur l'environnement et la santé avec des procédures « hautes sécurités environnementales » (HSE).

Les exigences minimales sont l'adoption de mesures permettant la réduction des rejets (eaux, poussières, boues...), la réduction des nuisances (bruits, vibrations, atteintes au cadre de vie...), la réduction de la consommation d'énergie, la maîtrise des émissions atmosphériques ainsi que la gestion des déchets pendant le chantier.

Sont prévus en particulier :

- la mise en place de dispositifs particuliers (bâches, merlons...) au niveau des aires de stockage des matériaux susceptibles de générer des envois de poussières ou de fuites/rejets pollués (hydrocarbures par exemple) ;

- la formation et l'information du personnel concernant les procédures HSE, en cas de pollution accidentelle et concernant les milieux sensibles ;
- l'établissement d'un plan de lutte anti-pollutions ;
- la présence sur le chantier de matériel anti-pollution en cas de déversement accidentel : système gonflable pour barrage anti-pollution pour le milieu aquatique, kit anti-pollution pour le milieu terrestre ;
- la récolte, le tri et l'évacuation en centre adapté des déchets banaux provenant du chantier ;
- l'arrêt des opérations de terrassement en cas de vent fort « portant » en direction des habitations, ou bien l'arrosage des matériaux pulvérulents ;
- l'utilisation de matériels conformes aux réglementations en vigueur dans le domaine du bruit et de sa prévention, ainsi que la mise en place d'une gestion rigoureuse des modes opératoires afin de réduire les émissions acoustiques liées au chantier.

Un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire tient à la disposition du service police de l'eau de la DDTM 13 le plan de gestion environnementale.

### **Article 5.3 – Sécurité du site et des opérations**

Le bénéficiaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages sont prises. Le bénéficiaire prend toute mesure pour assurer la sécurité du site. Le chantier doit être arrêté en cas de phénomènes météorologiques susceptibles d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté. Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, et d'avoir des effets sur le milieu naturel, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le bénéficiaire en informe immédiatement le service police de l'eau de la DDTM 13 et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

### **Article 5.4 – Autosurveillance**

Le bénéficiaire et les entreprises chargées des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le bénéficiaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu à la disposition du service police de l'eau de la DDTM 13 dès la phase de préparation du chantier et pendant toute la durée des travaux.

Ce registre est joint au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 6 du présent arrêté.

### **Article 5.5 – Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles pendant les travaux**

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles. Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle ainsi que les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles. Il est tenu à disposition du service police de l'eau de la DDTM 13 au moins un mois avant le début des travaux.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des « kits anti-pollution » sont disponibles sur chaque engin de chantier. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour combattre la pollution dans l'eau dont des boudins absorbants. Le personnel est formé à leur utilisation.

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées par le bénéficiaire aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux.

En cas d'incident ou d'accident, le bénéficiaire interrompt immédiatement les opérations à l'origine de la situation et prend les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Il en informe immédiatement le service police de l'eau de la DDTM 13 et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'elle ne se reproduise.

En cas de pollution accidentelle liée aux opérations du bénéficiaire de la présente autorisation, les opérations de dépollution sont à la charge de celui-ci.

#### **Article 6 :Bilan global de fin de travaux**

En fin de chantier et dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au Préfet et à la DDTM 13 un bilan global de fin de travaux, qui contient notamment :

- une description du déroulement des travaux ;
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 5.4 du présent arrêté ;
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- les plans de récolement des ouvrages (DOE).

## TITRE III – Dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées (L.411-1 du code de l'environnement)

### Article 7 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 4 du présent arrêté, la dérogation à la réglementation sur la protection des espèces porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces concernées		Niveau d'impact résiduel, perte d'habitats en surface et nombre d'individus impactés
Nom vernaculaire	Nom latin	
<b>Flore (3 espèces)</b>		
Saladelle de Provence	<i>Limonium cuspidatum</i>	Destruction de 200 m <sup>2</sup> d'habitat d'espèce et destruction directe/ arrachage d'individus (~10 pieds)
Saladelle de Girard	<i>Limonium girardianum</i>	Destruction de 4300 m <sup>2</sup> d'habitat d'espèce et destruction directe/arrachage d'individus (~100 pieds)
Myosotis nain	<i>Myosotis pusilla</i>	Destruction de 3,4 ha d'habitat d'espèce, récupération de la banque de graines
<b>Oiseaux (9 espèces)</b>		
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	Destruction et altération d'environ 10 ha d'habitat d'espèce (alimentation) et dérangement d'individus (2 à 10)
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>	
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	
Hirondelle rustique	<i>Hirunda rustica</i>	
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	Destruction et altération de 10 ha d'habitat d'espèce (nourrissage, nidification) et dérangement d'individus (4)
<b>Mammifères (3 espèces)</b>		
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Destruction et altération de 13,63 ha d'habitat d'espèce (alimentation) et de transit et dérangement d'individus
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	
<b>Amphibiens (3 espèces)</b>		
Pélobate cultripède	<i>Pelobates cultripes</i>	Destruction d'environ 200 m <sup>2</sup> d'habitats potentiels de phase terrestre
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	Destruction d'environ 13,63 ha d'habitats potentiels de phase terrestre
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	Destruction d'environ 13,36 ha d'habitats potentiels de phase terrestre

### Article 8 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts et mesures d'accompagnement et de suivis

#### Article 8.1 – Mesures d'évitement

Conformément à la mesure E1 présentée dans l'évaluation environnementale du projet (préservation du milieu naturel en périphérie du lotissement), le milieu naturel en périphérie du lotissement est préservé et ne peut faire l'objet d'implantation d'un autre projet à l'exception toutefois des opérations de maintenance, réparation et surveillance des canalisations existantes. Cette préservation concerne une surface de 4,8 ha via une bande de 30 mètres de large à l'ouest et au sud de la parcelle, permettant de préserver à l'ouest une zone humide et un corridor de chasse et transit favorable aux chiroptères et aux insectes et au sud une station avérée de saladelle dure. Cette mesure E1 permet également de maintenir la continuité écologique avec les zones adjacentes et

d'assurer la fonction de corridor écologique (transit de mammifères dont chiroptères, insectes). La localisation de la mesure E1 est précisée en annexe 7 du présent arrêté.

### **Article 8.2 – Mesures de réduction**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction décrites dans l'évaluation environnementale du projet et dans le mémoire établi en réponse à l'avis du CSRPN :

- **Mesure R1 :** Adaptation du calendrier des travaux aux enjeux de préservation des oiseaux et des chiroptères pour la phase chantier du projet

Le bénéficiaire s'engage à adapter le calendrier des travaux afin de prendre en compte les enjeux de préservation de l'avifaune et des chiroptères. Les travaux de débroussaillage sont réalisés entre début septembre et fin février.

Une fois débutés durant cette même période, les travaux de préparation du terrain ou le chantier (terrassment, construction des ouvrages, etc) sont effectués de façon continue jusqu'à leur achèvement afin d'éviter une éventuelle recolonisation par la faune sauvage.

En cas de pause du chantier, le passage d'un écologue est effectué avant le redémarrage, de façon à s'assurer de l'absence d'espèces protégées reproductrices sur site. Le rapport de visite de l'écologue incluant ses préconisations pour la reprise du chantier est tenu à la disposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Cote d'Azur (DREAL PACA).

- **Mesure R2 :** Lutte contre la pollution et protection des milieux humides en phase chantier

Durant les travaux, des mesures spécifiques sont mises en place pour protéger les milieux terrestres et humides contre les risques de pollution sur l'ensemble de la zone d'étude :

- **Préparation :** un cahier de prescriptions environnementales sera inclus dans le dossier de consultation des entreprises. Un plan de respect de l'environnement sera élaboré avant le début des travaux.
- **Polluants chimiques :** des mesures seront mises en place pour gérer les hydrocarbures, les laitances béton et autres sources potentielles de pollutions chimiques, notamment en informant le personnel, en localisant et équipant correctement les aires de stockage et en surveillant les engins.
  - les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et être bien entretenus (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques),
  - les bases-vie du chantier seront installées loin des zones écologiquement sensibles, au niveau de zones non inondables (ou non facilement inondables) dans l'emprise du projet,
  - les engins de chantier stationneront loin des zones écologiquement sensibles, au niveau de zones non inondables (ou non facilement inondables). Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins seront réalisés sur des emplacements spécialement aménagés à cet effet et imperméabilisés, à l'écart de la zone de travaux. Les produits de vidanges seront recueillis/évacués en fûts fermés vers des filières d'élimination appropriées et agréées,
  - interdiction de tout entretien ou réparation mécanique en dehors des aires spécifiquement dédiées,
  - les substances non naturelles ne seront pas rejetées dans le milieu naturel et seront retraitées par des filières appropriées. Les terres souillées seront aussi évacuées et acheminées si besoin vers des filières d'élimination appropriées et agréées.

Des kits anti-pollution avec des produits absorbants devront être disponibles sur le chantier ainsi que dans tous les véhicules et engins de chantier, afin de pouvoir intervenir immédiatement en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles de moteur.

- **Contrôle :** le maître d'œuvre assurera le suivi de ces mesures. En cas d'incident impactant la biodiversité, les services de l'État compétents seront alertés immédiatement.

- **Mesure R3 :** Mise en défens des secteurs à enjeux notables (phase chantier du projet).

En plus du détail de la mesure inscrit dans le dossier d'autorisation environnementale du projet, le bénéficiaire veille régulièrement au maintien des barrières de mise en défens installées. Il rajoute un dispositif solide en plus du balisage pour s'assurer de l'efficacité et de la pérennité de la mise en défens. Les zones mises en défens sont identifiées sur plans. Les peupliers situés dans la zone d'évitement du projet (mesure E1) où nichent les

buses, le couple de Faucon crécelle, et les bosquets situés dans cette même zone d'évitement où niche la Cisticole des joncs doivent être mis en défens.

- **Mesure R4** : Limitation et adaptation de l'éclairage, évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris

En cas d'éclairage, des mesures devront être mises en œuvre pour minimiser les impacts sur la faune nocturne, notamment les chauves-souris lucifuges comme les murins et les rhinolophes. Les éclairages devront être équipés de minuteries ou systèmes automatiques, utiliser des lampes au sodium à basse pression ou LEDs orange (590 nm), orienter les réflecteurs vers le sol, et éviter d'éclairer la végétation environnant.

- **Mesure R5** : Gestion des plantes exotiques envahissantes

Afin de réduire l'expansion de l'espèce Herbe de la pampa, identifiée comme invasive sur le site dans un secteur proche du talus de la voie SNCF à l'Ouest de la parcelle, les dispositions suivantes sont appliquées :

- la partie de la station de l'Herbe de la pampa concernée par le projet est recouverte de remblais, éliminant ainsi tout risque de diffusion des individus. Aucun mouvement de terre n'est effectué avant la mise en place des remblais ;

- pour les zones non impactées par le projet, une gestion d'éradication des pieds d'Herbe de la pampa est réalisée. Les plantes extraites sont exportées vers une filière spécialisée pour leur élimination. Cette mesure porte sur une surface d'environ 0,5 ha.

Des mesures sont également prises pour réduire l'expansion dans la zone d'évitement du projet (mesure E1) des espèces exotiques envahissantes suivantes : Sénéçon du Cap, Robinier faux-acacia et Olivier de Bohême.

- **Mesure R6** : Gestion des Lapins de Garenne

Cette mesure consiste en la capture des individus présents au sein de la parcelle INNOVEX et leur relâcher sur les sites de compensations C2 liée au Myosotis nain. 1 à 2 garennes à lapins seront également mis en place sur chaque site de compensation C2.

### **Article 8.3 – Mesures compensatoires**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures compensatoires décrites dans l'évaluation environnementale du projet et dans le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CSRPN. Elles sont localisées en annexe 8 du présent arrêté.

- **Mesure C1** : compensation liée aux zones humides

La mesure correspond à celle prévue à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement concernant la viabilisation de la parcelle Jupiter 1000 par le Grand Port Maritime de Marseille. Elle s'effectue sur une parcelle de 9 ha, propriété du bénéficiaire.

- **Mesure C2** : compensation liée au Myosotis nain

La mesure de compensation est mise en œuvre sur le site « Relais », le site « oiseau », le site « Radeau-Laget » et le site « Relais 2 », dont la localisation est précisée en annexe 8 du présent arrêté, sur une surface cumulée de 9,5 ha, pendant une durée de 30 ans.

Dans le cadre de la mesure de compensation C2 visant la protection et la restauration du Myosotis nain, les dispositions suivantes doivent être appliquées :

- un encadrement écologique est obligatoire pendant le tri des terres afin d'assurer le transfert correct de la terre de surface contenant la banque de graines du Myosotis nain. Avant la réception de la banque de graines, le site Relais, d'une superficie de 1,75 ha, doit être dépollué et remis en état, garantissant ainsi un habitat adéquat pour le Myosotis nain.

- l'élimination de l'espèce invasive Baccharis est requise sur le site Oiseau, couvrant 1,8 ha, pour réduire la concurrence et favoriser la croissance du Myosotis nain. Des équipements techniques sont employés pour le déplacement et la préparation des terres nécessaires. Un entretien régulier via gyrobroyage doit être effectué annuellement sur les sites d'accueil.

- sur le site Radeau-Laget, d'une superficie de 2,5 ha, des actions de génie écologique, telles que l'éradication de l'Arroche maritime, sont réalisées.

- sur le site Relais 2, d'une surface de 3,5 ha, des actions de lutte contre les espèces invasives, notamment l'Olivier de Bohême et le Baccharis, sont réalisées, de façon à garantir un environnement propice au développement et à la préservation du Myosotis nain.

Dans un délai de deux ans suivant la signature du présent arrêté, le bénéficiaire identifie également un site compensatoire supplémentaire en faveur des espèces visées par la dérogation, pour atteindre une superficie totale de compensation d'au moins douze hectares, d'une durée de trente ans, conformément aux principes d'équivalence et d'additionnalité écologiques, au bénéfice des habitats des espèces protégées impactées.

#### **Article 8.4 – Mesures d'accompagnement**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement décrites dans l'évaluation environnementale du projet et dans le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CSRPN :

- **Mesure A1 : étude du Myosotis nain**

Cette étude consiste en des méthodes d'inventaires spécifiques de terrain avec relevé des informations précises sur l'état des populations ou des communautés végétales du Myosotis nain. Les données collectées comprennent la localisation, l'altitude, la géologie, l'écologie de l'espèce, l'état de conservation des habitats, ainsi que la densité et le nombre d'individus. Des relevés de végétation et des relevés mésologiques seront également réalisés, avec des propositions de mesures de restauration et de conservation.

La zone géographique couvre l'ensemble de la présence départementale du Myosotis nain, entre les Calanques et la Camargue, avec un focus sur la zone d'intérêt prioritaire du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM).

L'étude doit être rendue dans un délai de 3 ans.

- **Mesure A2 : Transplantation des pieds de Saladelle**

La mesure consiste à expérimenter la transplantation de pieds de Saladelle de Girard et de Provence, peu avant le démarrage des travaux, par enlèvement manuel ou mécanique et réimplantation dans la même journée dans une station d'accueil située au sein de la zone identifiée à la mesure E1. Les transplantations sont réalisées par un expert écologue. Les zones de réimplantation, identifiées comme favorables, sont protégées et les pieds transplantés seront suivis pendant plusieurs années pour évaluer leur développement et ajuster les mesures de conservation en conséquence.

- **Mesure A3 : Récupération et réensemencement de la banque graines de Myosotis nain**

Cette mesure consiste à récupérer la terre de surface au pied des individus semenciers afin de récupérer et de conserver la banque de graines du Myosotis nain, puis à transplanter les graines dans des sites d'accueil (C2). Le processus inclut le prélèvement mécanique de la couche superficielle du sol (10 cm) à l'aide d'une pelle mécanique équipée d'un tamis pour séparer les terres fines contenant la banque de graines des galets. Le sol tamisé est ensuite transporté dans un camion-benne et réimplanté sur les 4 sites de compensation C2 définis à l'article 7.3 (site « Relais », site « Oiseau », site « Radeau-Laget » et site « Relais 2 ») : ceinture verte du GPMM (secteurs du Relais, de l'Oiseau, et du Radeau) et les collines de Fos-sur-Mer. Un expert écologue accompagnera l'entreprise retenue pour réaliser ces opérations.

- **Mesure A4 : Approfondissement des connaissances relatives aux parcelles destinées à la vente (mise à jour des inventaires écologiques tous les 4 ans)**

Des inventaires écologiques sont réalisés tous les 4 ans tant que toutes les parcelles vacantes ne sont pas toutes aménagées. Le suivi doit permettre de connaître le maintien ou l'évolution des écosystèmes dans la zone aménagée et éventuellement d'observer l'apparition potentielle d'espèces protégées postérieure à la réalisation des aménagements de premier niveau et le cas échéant, d'en caractériser l'importance d'un point de vue écologique.

Le suivi doit permettre de contrôler le maintien des populations d'espèces protégées rares ou menacées qui auront été évitées par le présent aménagement.

Les mesures de suivi à mettre en œuvre sont les suivantes :

- Flore et habitats naturels : Suivi par un expert-botaniste avec trois passages annuels (fin avril et mai) tous les 4 ans ;
- Ornithologique : Suivi par un expert fauniste avec cinq journées d'échantillonnage par an, couvrant les cycles de nidification et migration, tous les 4ans ;
- Chiroptérologique : Suivi par un expert chiroptérologue avec trois nuits d'inventaire tous les 3 ans ;
- Entomologique : Suivi par un expert entomofaune avec trois passages annuels (avril-mai, juin-juillet, août-septembre) tous les 4ans ;
- Batrachologique : Suivi par un expert batrachologue avec deux passages annuels (février-avril) tous les 3 ans ;

- Herpétologique : Suivi par un expert herpetologue avec deux passages annuels (avril et juin) tous les 3 ans ;
- Mammalogique : Suivi par un expert avec des pièges photo laissés sur place durant un mois au printemps et en automne, tous les 3 ans.

#### **Article 8.5 – Mesures de suivi des mesures d'atténuation et de compensation des impacts et des mesures d'accompagnement**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de suivis décrites dans l'évaluation environnementale du projet et dans le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CSRPN :

- Mesure S1 : suivi de l'application des mesures A2 et A3 selon les modalités prévues dans le dossier ;
- Mesure S2 : suivi de la mesure R3 durant la période de chantier ;
- Mesure S3 : suivi de la mesure C2 (site « Relais », site « Oiseau », site « Radeau-Laget » et site « Relais 2 »). La planification et le suivi des mesures de restauration intégrées à la mesure C2 seront confiés ou à tout du moins appuyés par un organisme scientifique.

Les suivis de la mesure S3 sont réalisés chaque année sur une durée de 3 ans, puis aux pas de temps suivants : T+5, T+10, T+15, T+20, T+25 et T+30.

Un suivi avec un protocole BACI (Before (avant mise en oeuvre de la mesure) After (après mise en oeuvre) Control (secteur témoin non modifié) Impact) pour les parcelles de compensation devra être mis en place. Des zones témoins devront être définies (sans gestion) afin de pouvoir juger l'efficacité de la mesure compensatoire et de la gestion proposée sur l'espèce. Pour cela, les secteurs témoins seront comparés aux secteurs de compensation dans le même laps de temps afin de mesurer l'effet réel des mesures de compensation et de la gestion mise en place. Il s'agit donc d'intégrer un comparateur temporel et spatial dans le suivi scientifique.

Les durées de suivies correspondent à celles décrites dans le dossier. Pour les mesures prévues ou suivies sur plus de cinq ans, des rapports présentant les résultats des suivis sont fournis tous les cinq ans au service en charge de la police de l'eau. Pour les mesures prévues ou suivies sur moins de cinq ans, un rapport final des résultats est fourni au service en charge de la police de l'eau dès la fin de la mesure ou du suivi.

Dès lors que les résultats finaux ou intermédiaires ne répondent pas aux objectifs recherchés, de nouvelles mesures de réduction et de compensation sont proposées par le bénéficiaire au préfet.

#### **Article 8.6 – Modifications ou adaptations des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

#### **Article 8.7 – Mesures correctives complémentaires**

Le suivi réalisé par le maître d'ouvrage doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur la mesure de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. En cas de non-respect de ces obligations de moyen ou de résultat, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires suivant les termes de l'article 8.6. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2 du code de l'environnement.

#### **Article 8.8 – Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le bénéficiaire transmet sans délai à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA) les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 8.3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la DDTM 13 du début et de la fin des travaux.

Le bénéficiaire et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM 13 les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le bénéficiaire rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 8 en janvier des années mentionnées au 8.5) jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des actes passés avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 8 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 8.9 – Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2029, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires décrites à l'article 8.3

### **TITRE IV – Phase exploitation**

#### **Article 9 : Prescriptions techniques relatives à la phase exploitation du site**

##### **Article 9.1 – Prescriptions générales**

Le bénéficiaire veille à ce que l'entretien et la maintenance des installations n'entraînent pas de dégradation des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages concernés par le présent arrêté, de façon à ce qu'ils conviennent toujours à l'usage auquel ils sont destinés, et que leur exploitation n'entraîne pas de dégradation du milieu naturel.

Tous les ouvrages de traitements des eaux doivent être exploités et maintenus en parfait état de fonctionnement.

Le bénéficiaire, en tant que propriétaire et aménageur du foncier et des réseaux primaires, assure la gestion, l'entretien et la maintenance des ouvrages réalisés dans le cadre du présent arrêté. Un programme de surveillance et d'entretien des aménagements est adressé dans un délai de trois mois, après la fin des travaux, au service chargé de la police de l'eau.

##### **Article 9.2 – Prescriptions relatives à la gestion du site**

Le lotissement INNOVEX est divisé en plusieurs lots en plus de ceux de Jupiter 1000 et de la parcelle accueillant le projet Combigrreen. Ces lots sont dédiés à l'implantation de pilotes industriels en lien avec la transition énergétique et la mutation industrielle du territoire.

Dans le cadre du présent arrêté, aucun aménagement de lot n'est autorisé. Suite aux travaux de remblaiement du lotissement INNOVEX, les surfaces sont laissées en état remblayé. Le bénéficiaire établit un programme de surveillance et d'entretien des surfaces remblayés et non aménagées qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et au service en charge des espèces protégées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard trois mois après la fin des travaux de remblaiement du lotissement INNOVEX.

Le présent arrêté ne préjuge pas des éventuelles autorisations requises pour l'implantation des futurs projets au sein des lots du lotissement INNOVEX.

##### **Article 9.3 – Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales**

Le bénéficiaire veille à l'entretien et au maintien en permanence en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage des eaux de pluies, conformément aux mesures décrites dans le dossier d'autorisation environnementale. Un programme de surveillance et d'entretien des aménagements est adressé dans un délai de trois mois, après la fin des travaux, au service chargé de la police de l'eau de la DDTM 13.

À la sortie du bassin de rétention/infiltration réalisé dans le cadre du présent arrêté, les rejets ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes : 35 mg/l pour les matières en suspension et 5 mg/l pour les hydrocarbures totaux.

La gestion des eaux pluviales au sein des lots est du ressort de l'aménageur et de l'exploitation de chaque lot. Pour chaque lot, l'aménageur et l'exploitant du lot assure la collecte de leurs eaux pluviales pour une pluie trentennale et la rétention de ces eaux. Le débit de fuite des eaux pluviales de ces lots est au maximum de 20 l/s/ha. En cas de disposition plus stricte imposée par un autre document en vigueur sur ce secteur, c'est la disposition la plus stricte entre ledit document et le présent arrêté qui s'applique.

#### **Article 9.4 – Prescriptions relatives à la gestion des eaux de procédés industriels**

Les eaux de procédés industriels issues des installations des futurs porteurs de projet s'installant sur les lots du lotissement INNOVEX ne sont pas encadrées par le présent arrêté.

#### **Article 9.5 – Lutte anti-vectorielle**

Le contrôle des gîtes larvaires potentiels de moustiques au sein des installations autorisées est assuré par le bénéficiaire en période de fort potentiel d'émergence de larves. Le larvicide utilisé le cas échéant doit répondre aux prescriptions de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), l'ANSES et l'AFFSET, être dégradable sous 24 heures et ne pas nuire aux espèces floristiques et faunistiques non cibles.

### **TITRE V – Dispositions générales**

#### **Article 10 : Éléments relatifs aux travaux et à l'exploitation à remettre aux services de l'État**

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Échéance</b>
<b>Art. 5.1</b>	Calendrier prévisionnel des travaux et déroulement des travaux	Quinze jours avant le démarrage des travaux, et à l'avancement
<b>Art. 5.2</b>	Plan de gestion environnementale (PGE)	Mise à disposition un mois avant le début des travaux
<b>Art. 5.3 Art. 5.5 Art. 8.3</b>	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier, toute pollution accidentelle ou événement susceptible de porter atteinte à des espèces protégées	Immédiatement
<b>Art. 5.5</b>	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Mise à disposition un mois avant le début des travaux
<b>Art 6</b>	Bilan global de fin de travaux (dont les plans de récolement)	Trois mois après les travaux
<b>Art. 8.8</b>	Données géographiques relatives aux mesures ERC (dans un format compatible avec GeoMCE)	Immédiatement
<b>Art 8.8</b>	Rapport de synthèse de la mise en œuvre et du suivi des mesures ERC	Mois de janvier des années précisées à l'article 8.5
<b>Art 8.8</b>	Copie des actes passés avec ses partenaires techniques ou scientifiques	Dès signature
<b>Art 8.8</b>	Versements des résultats des suivis et bilans sur <a href="http://www.projets-environnement.gouv.fr">www.projets-environnement.gouv.fr</a>	Dès obtention
<b>Art 9.1 et 9.3</b>	Programme de surveillance et d'entretien des aménagements	Trois mois après les travaux
<b>Art 9.2</b>	Programme de surveillance et d'entretien des surfaces remblayées	Trois mois après les travaux

### **Article 11 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans pour la réalisation des travaux prévus à l'article 4 à compter de la date de notification au bénéficiaire du présent arrêté.

L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution, est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation, conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Dans le cas où le bénéficiaire demanderait une prolongation ou un renouvellement de cette autorisation, la demande doit parvenir au préfet au moins six mois avant l'échéance de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement.

### **Article 12 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par les articles L.214-4 (II et II bis) et L.181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer les mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, lesquelles visent notamment à :

- mettre le bénéficiaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement et plus particulièrement du présent arrêté, aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions prescrites aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de modification jugée substantielle, la délivrance d'une nouvelle autorisation est nécessaire.

### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au service police de l'eau de la DDTM 13 et/ou à la DREAL, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du code de l'environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations autorisées, ainsi qu'aux navires chargés des travaux relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport notamment nautiques ou autres permettant d'accéder aux activités autorisées ou à la zone exploitée.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 17 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Fos-sur-Mer, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Fos-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 18 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.  
La juridiction administrative compétente peut être saisie par courrier et par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

#### **Article 19 : Exécution**

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

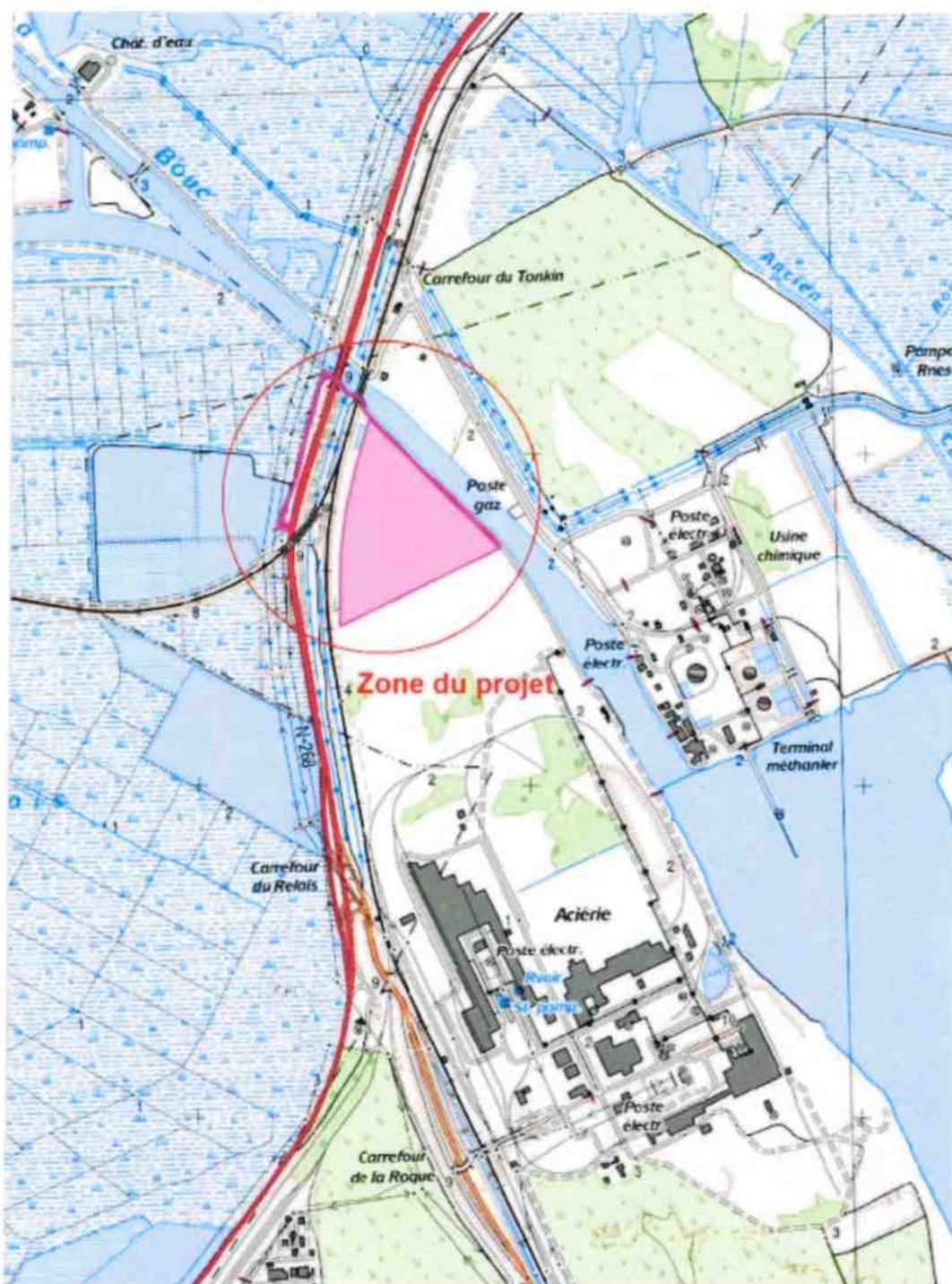
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE (GPMM).

Marseille, le 19 FEV. 2025

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA

## Annexe 1 : Localisation du projet INNOVEX



PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

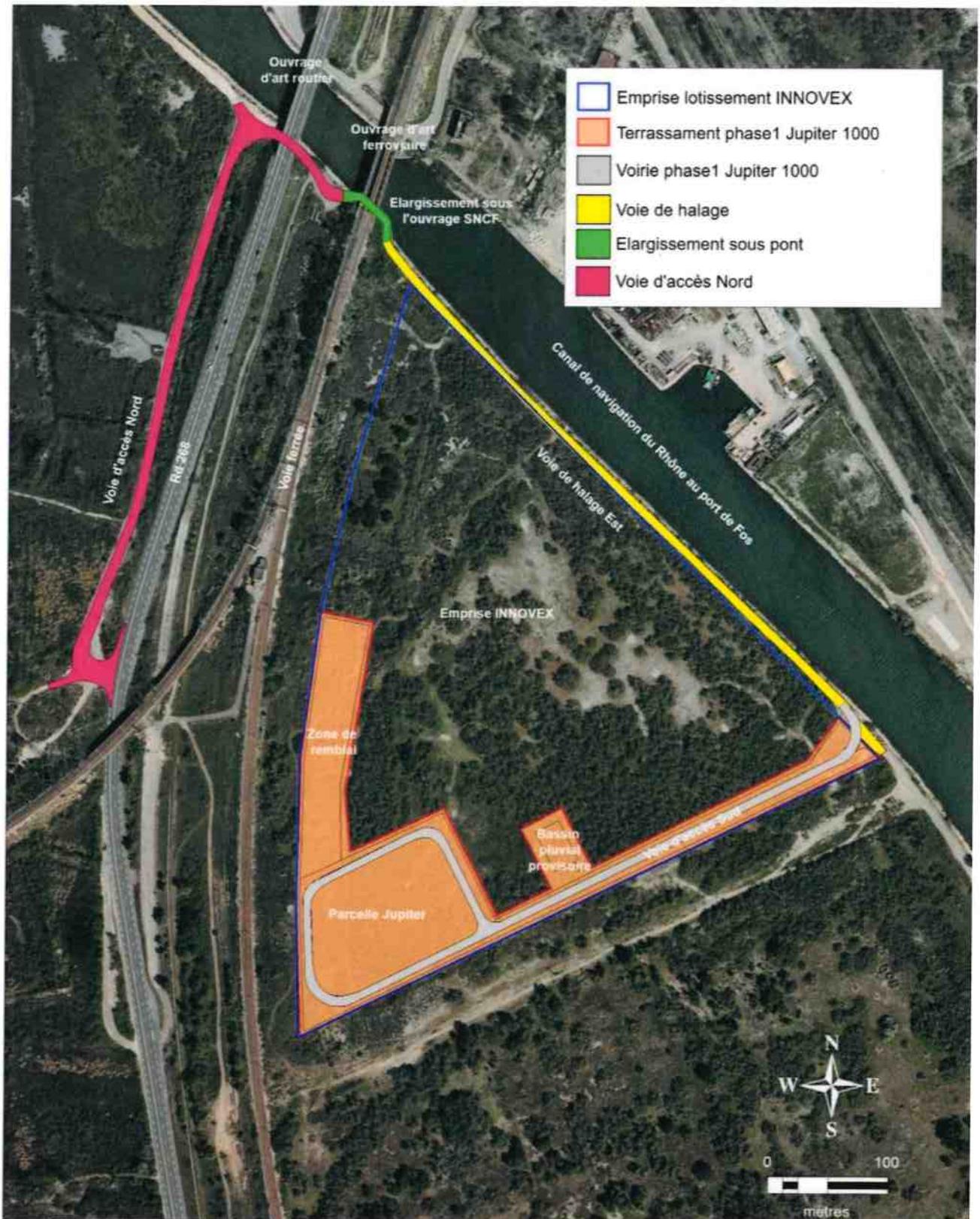
Source : Etude d'impact du projet, fond de carte : IGN au 1/50 000

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 7-2022 AE  
DU 19 février 2025

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA

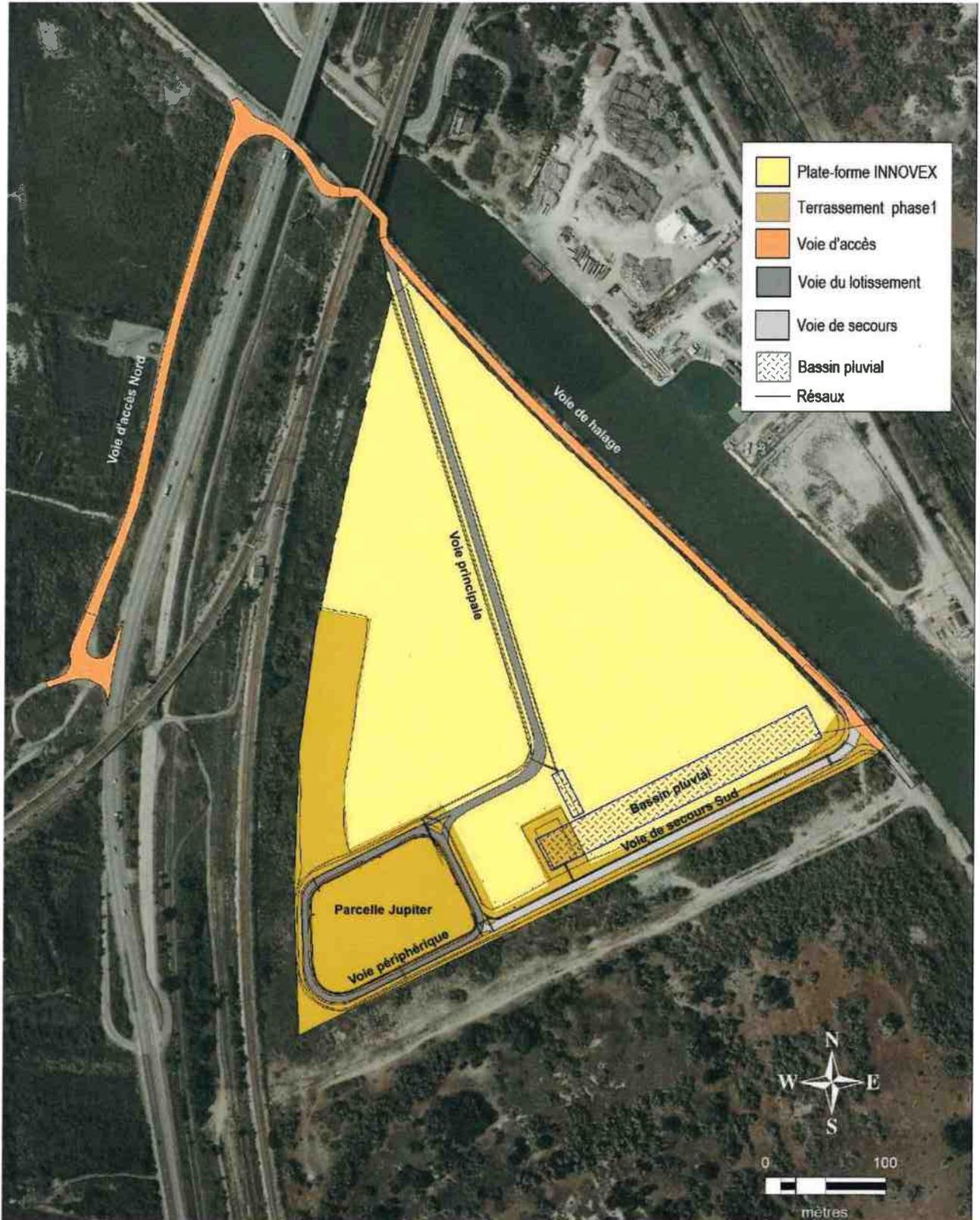
**Annexe 2 : Aménagement effectué lors de viabilisation de la parcelle Jupiter 1000**



Source : Etude d'impact du projet

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 7 - 2022 AE  
DU 19 février 2025

### Annexe 3 : Aménagement lié à la viabilisation du lotissement INNOVEX et description des accès

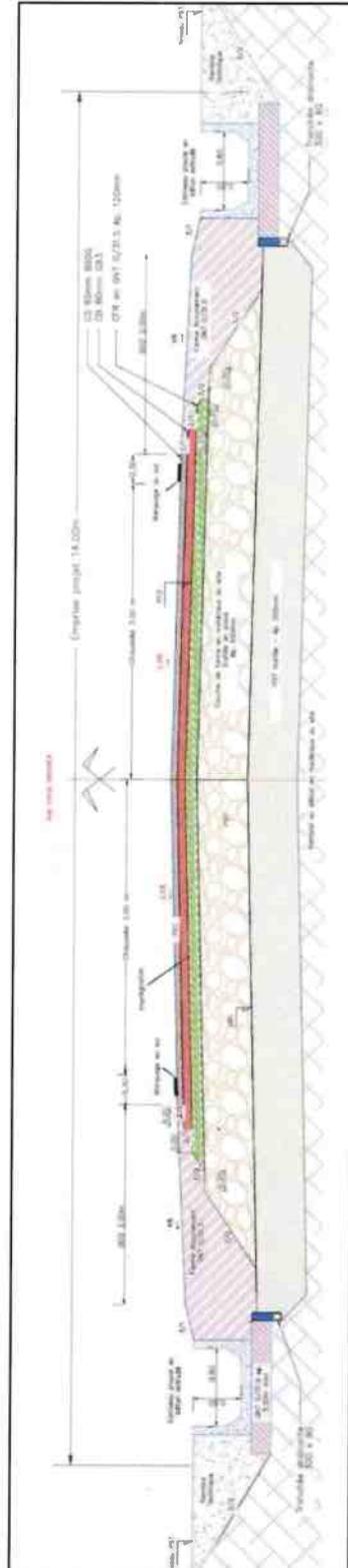


Source : Etude d'impact du projet, les voies autres que la principale ont été aménagées dans le cadre du projet Jupiter 1000

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 7-2022 AE  
DU 19 FEV. 2025

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale adjointe  
Marie-Pervenche PLAZA

**Annexe 4 : Coupes transversales des voiries réalisées lors de l'aménagement du  
lotissement INNOVEX**



Coupe transversale de la voie principale

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 7-2022 AE  
DU 19 FEV. 2025

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA



**Annexe 5 : Plan des réseaux réalisés lors de l'aménagement du lotissement INNOVEX**

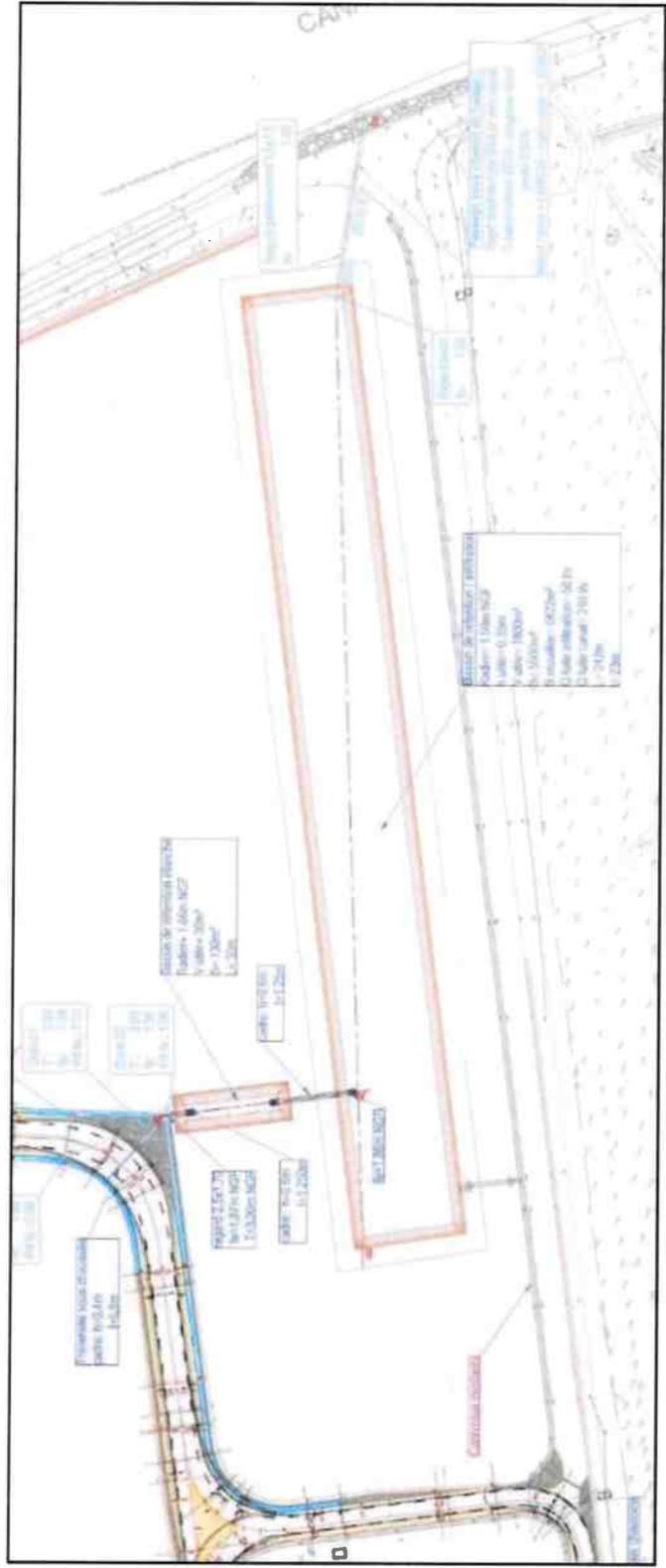


VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 7-2022 AE  
DU 19 FEV. 2025

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA

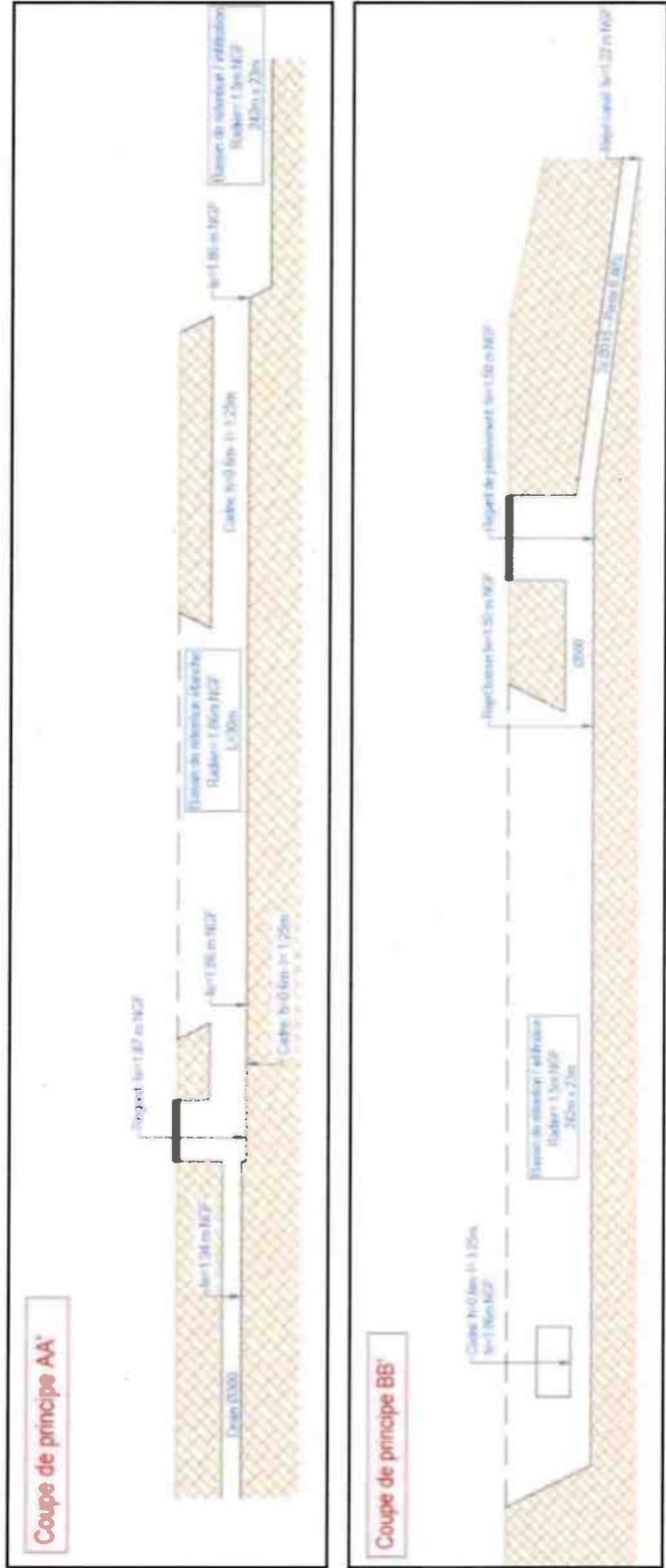
**Annexe 6 : Fonctionnement des bassins de rétention liés à l'aménagement du lotissement INNOVEX et principe de gestion des écoulements**



Détail du système de bassin de rétention / infiltration

POUR ÊTRE ANNEXÉ  
À L'ARRÊTÉ N° 7-2022 AE  
DU 19 FEV. 2025

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale adjointe  
*(Signature)*  
Marie-Pervenche PLAZA



Coupe de principe des bassins de rétention / infiltration



*Principe de gestion des eaux pluviales*

**Annexe 7 : Localisation de la mesure d'évitement E1**



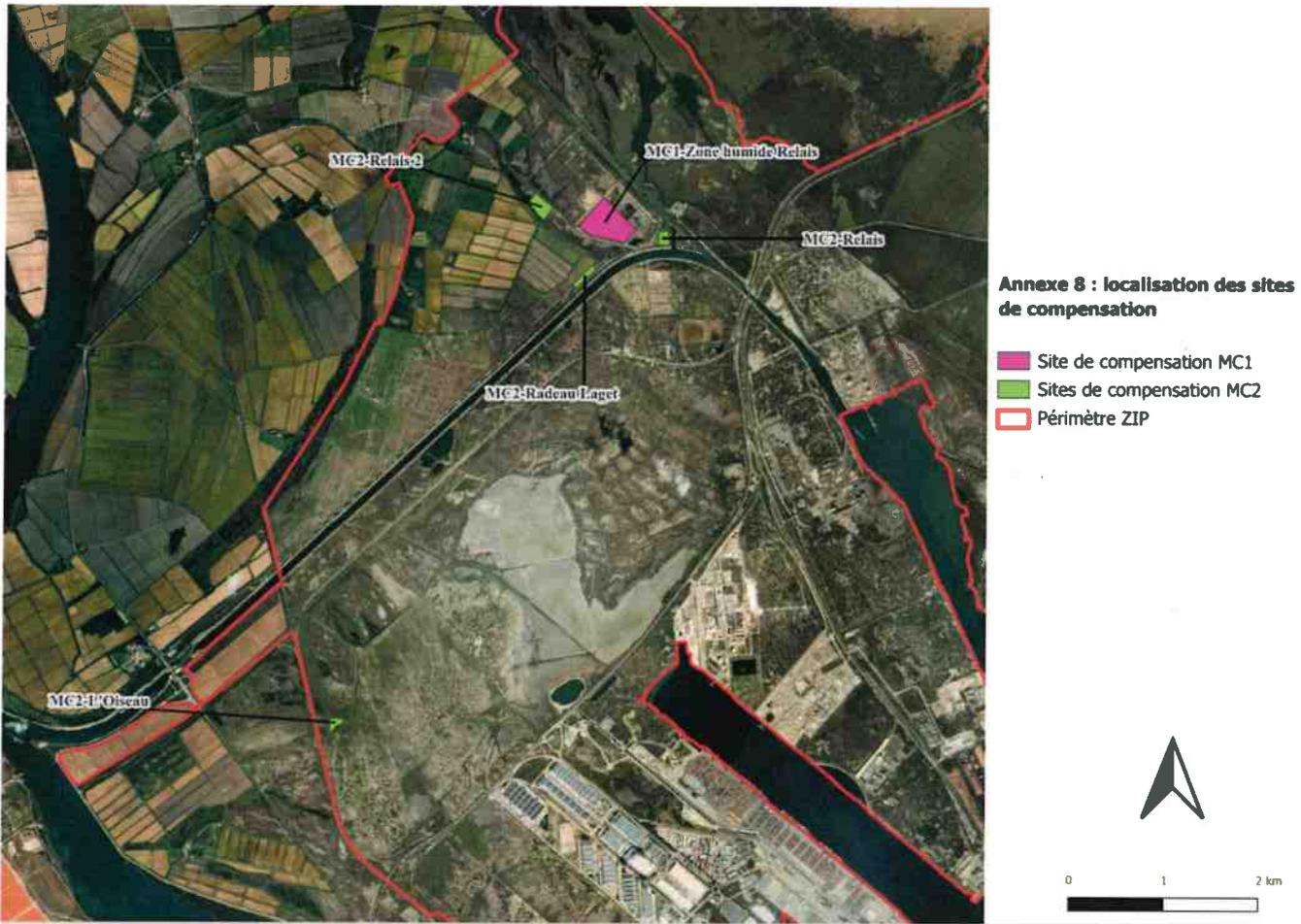
Localisation des zones d'évitement sur le secteur Innovex (mesure E1)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 7-2025 AE  
DU 19 FEV. 2025

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA

## Annexe 8 : Localisation des mesures compensatoires



PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 7-2025  
DU 19 FEV. 2025

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA